ACCORD

entre la République de Pologne et la Confédération suisse concernant l'échange des marchandises et le règlement des paiements, conclu à Varsovie le 25 juin 1949.

Afin de faciliter et de régler l'échange des marchandises et le transfert des paiements entre la République de Pologne et la Confédération suisse, les Gouvernement des deux Pays ont conclu l'accord suivant :

I. Echange des marchandises.

Article premier.

Les deux Gouvernement s'efforceront par tous les moyens appropriés de consolider et de développer l'échange des marchandises entre les deux Pays.

Tenant compte de ces principes, ils établiront des listes de contingents qui serviront de programmes pour les livreisons réciproques de marchandises. En principe, ces listes seront établies pour la durée d'un an.

Article 2.

Dans le cadre des contingents mentionnés dans les listes établies selon article premier, les autorités compétentes délivreront les préavis et permis d'importation et d'exportation conformément aux dispositions générales en vigueur dans les deux Pays.

Lors de l'octroi des permis d'importation et d'exportation, le caractère saisonnier des marchandises sera pris en considération.

Article 3.

En vue d'intensifier l'échange des marchandises entre les deux Pays, les deux Gouvernements s'accorderont un traitement libéral dans l'octroi réciproques des autorisations d'importation et d'exportation. Ils faciliteront l'importation et l'exportation des marchandises faisant l'objet des listes visées à l'article premier et examineront en outre, avec bienveillance, les demandes d'importation ou d'exportation pour des marchandises qui n'y figurent pas.



Article 4.

Le mode de règlement prévu par le présent accord s'applique:

- 1. Aux paiements réciproques découlant d'obligations ayant pris naissance à partir du ler septembre 1945 et résultant:
 - a. de la livraison de marchandises originaires de l'un des Pays contractants, importées ou à importer dans l'autre Pays;
 - b. du trafic de perfectionnement et de réparation polonosuisse:
 - c. de frais accessoires au trafic des marrhandises /commissions, provisions, frais de montage, frais de transport, frais de douane, paiements résultant de l'assurance des livraisons réciproques de marchandises, etc./;
 - d. de prestations de services /honoraires, traitements, salaires, cachets d'artistes, pensions découlant d'un contrat de travail. etc./:
 - e, de prestations dans le domaine de la propriété intellectuelle /droits d'auteur, licences, taxes pour brevets d'inventions, etc/:
 - f. d'intérêts et de différences de change résultant du trafic commercial;
 - g. de frais d'administration généraux, résultant pour des maisons polonaises ou suisses de l'exploitation d'entre-prises qu'elles possèdent dans l'autre pays;
 - h. de frais accessoires et bénéfices afférents au trafic de transit exercé par des maisons polonaises ou suisses et intéressant les deux Pays;
 - i. des décomptes entre les chemins de fer et les administrations des postes, télégraphes et téléphones des deux Pays:
 - k. du louage de wagons de chemin de fer;
 - 1. du fret pour les transports fluviaux et maritimes par des bateaux polonais ou suisses, de l'affrètement de bateaux polonais ou suisses, ainsi que de tous frais et services portuaires:
 - m. de transports aériens;
 - n. de frais d'entretien et de subsistance, de pensions alimentaires, de secours;
 - o. de frais de voyage de commerce et d'agrément, de cure, d'éducation et d'études;



- p. du trafic d'assurance et de réassurance;
- q. des assurances sociales /primes, rentes, indemnités/;
 2. aux paiements de caractère financier de Pologne en Suisse;
- 3. aux paiements prévus par l'Accord entre la République de Pologne et la Confédération suisse concernant l'indemnisation des intérêts suisses en Pologne, signé ce jour.

et à tout autre paiement admis d'un commun accord par la Banque nationale de Pologne et l'Office suisse de compensation.

Article 5.

La contrevaleur des marchandises d'origine polonaise importées ou à importer en Suisse, soit directement, soit par l'entremise d'un intermédiaire domicilié dans un pays tiers, et des prestations polonaises d'une autre nature, sera versée en francs suisses auprès de la Banque nationale suisse.

La contrevaleur des marchandises d'origine suisse importées ou à importer en Pologne et des prestations suisses d'une autre nature sera réglée par l'achant de francs suisses auprès de la Banque nationale de Pologne.

Article 6.

La conversion des francs suisses en zlotys et inversément aura lieu au cours du jour de la Banque nationale de Pologne.

Les dettes libellées en une monnaie autre que le franc suisse ou le zloty seront converties dans la monnaie du pavs du débiteur au cours du jour.

La Banque nationale de Pologne donnera connaissance télégraphiquement à la Banque nationale suisse d'un changement éventuel du cours du franc suisse pratiqué par elle.

Article 7.

La Banque nationale suisse ouvrira à la Banque nationale de Pologne sous la désignation "Compte A" un compte en francs suisses ne portant pas intérêts.

Après déduction des sommes prévues pour le règlement des prestations visées à l'article 4, chiffre 3, les versements effectués à la Banque nationale suisse seront portés au crédit du compte A précité.

Article 8.

La Banque nationale de Pologne et la Banque nationale suis-

suisse s'adresseront au jour le jour les ordres de paiement dodis.ch/2470 correspondant aux encaissements opérés, Ces ordres de paiement seront libellés en francs suisses.

La Banque nationale de Pologne exécutera à réception les ordres de paiement reçus de la Banque nationale suisse. De son côté, la Banque nationale suisse exécutera les ordres de paiement reçus de la Banque nationale de Pologne dans la limite des disponibilités du compte A prévu à l'article 7 et dans l'ordre chronologique de leurs émissions.

Article 9.

La Banque nationale de Pologne et l'Office suisse de compensation règleront, de commun accord, les questions techniques d'exécution que pose le règlement des paiements entre les deux Pays.

III. Dispositions générales.

Article 10.

Une commission gouvernementale mixte est instituée. Elle se réunira en principe une fois par an ou à la demande de l'un des deux Gouvernements. Elle veillera au bon fonctionnement du présent accord et aura entre autres attributions l'établissement en temps utile des listes de contingents mentionnées à l'article premier.

Article ll.

Le présent accord étendra ses effets à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Confédération suisse par un traité d'union douanière.

Article 12.

Le présent accord remplace l'Accord concernant l'échange des marchandises et le règlement des paiements entre la République de Pologne et la Confédération suisse, conclu à Berne le 4 mars 1946, ainsi que ses avenants et annexes.

Article 13.

Le présent accord sera ratifié aussi tôt que faire se pourra. Il entrera en vigueur le quinzième jour après l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à Berne.

Il sera valable jusqu'au 30 juin 1954. Si aucune des Parties contractantes ne communique par écrit à l'autre, au plus tard six mois avant cette date, son intention de renoncer à cet accord, celui-ci restera en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été dénoncé par l'une ou l'autre des parties sous préavis de six mois.

En cas de résiliation, le présent accord restera applicable à la liquidation des créances régies par ses dispositions. Les Gouvernements des deux Pays prendront d'un commun accord les mesures propres à assurer cette liquidation.

Fait à Varsovie, en deux exemplaires, le 25 juin 1949.

Au nom du Gouvernement de la République de Pologne:

Au nom du Gouvernement suisse:

/-/ Lucjan Horowitz

/-/ Max Troendle

En vue de permettre le règlement des créances réciproques arriérées, les Gouvernements de la République de Pologne et de la Confédération suisse sont convenus de ce qui suit :

Article premier.

Les dispositions du présent protocole sont applicables aux catégories suivantes de créances ayant pris naissance antérieurement à la période pour laquelle l'Accord entre la République de Pologne et la Confédération suisse concernant l'échange des marchandises et le règlement des paiements, signé ce jour, déploie ses effets et pour autant que les transactions dont il s'agit sont reconnues valables par les autorités polonaises compétentes:

- 1. Créances de toute nature dont le titulaire est domicilié en Suisse et le débiteur en Pologne pour autant que les biens de ce dernier n'aient pas fait l'objet d'une mesure de nationalisation:
- 2. créances dont le titulaire est domicilié en Pologne et le débiteur en Suisse, résultant de livraisons de marchandises d'origine polonaise et de prestations de services, y compris les frais relatifs à ces livraisons et prestations, ainsi que du trafic d'assurance et de réassurance entre des sociétés suisses et des sociétés ou agences polonaises dont le domicile se trouve ou se trouvait à l'époque sur le territoire polonais actuel;
 - 3. toutes prètentions /créances, avoirs en compte, actions, obligations, etc./ que des personnes physique ou morales domiciliées en Suisse peuvent faire valoir contre des banques en Pologne n'ayant pas fait l'objet d'une mesure de nationalisation et des sociétés d'assurance et de réassurance domiciliées en Pologne, ainsi que les avoirs que des banques polonaises, qui à la date de la signature de ce protocole sont en voie de liquidation, peuvent entretenir auprès de banques suisses.

Article 2.

La Banque nationale suisse ouvrira à la Banque nationale de Pologne, sous la désignation "compte L", un compte en francs suisses, non productif d'intérêt.

Article 3.

Le débiteur domicilié en Suisse versera le montant ou la contrevaleur de sa dette au compte L.

La Banque nationale de Pologne vendra aux débiteurs domiciliés en Pologne, à valoir sur les disponibilités

du compte L et jusqu'à concurrence de celles-ci, les francs suisses correspondant au montant de leurs dettes ou à la contreveleur de ce montant.

Dès l'entrée en vigueur du présent protocole, les sommes disponibles en Pologne et en Suisse, résultant de versements effectués en vue du règlement de dettes visées à l'article premier, seront transférées par l'entremise du compte L.

Article 4.

La conversion des zlotys en francs suisses et des francs suisses en zlotys aura lieu au cours du jour de la Banque nationale de Pologne.

Les dettes libellées en une monnaie autre que le zloty ou le franc suisse seront converties dans la monnaie du pays du débiteur au cours officiel.

Article 5.

La Banque nationale de Pologne et la Banque nationale suisse s'adresseront au jour le jour des ordres de paiement pour les encaissements opérés. Ces ordres de paiement seront libellés en francs suisses.

Les ordres de paiement seront exécutés de part et d'autre à réception.

Article 6.

Les organes compétents des deux Pays admettront notamment au transfert par la voie du présent protocole les versements de débiteurs polonais ou suisses dans les cas où un versement dûment effectué par eux à une date antérieure n'aurait pas pu être transféré.

Article 7:

Si un débiteur polonais n'était pas en mesure de prouver aux organes polonais compétents le bien-fondé de sa dette, les-dits organes prendront en considération, lors de l'examen de la

demande de transfert, une déclaration éventuelle de l'Offic@odis.ch/2470 suisse de compensation établissant d'une manière suffisante l'existence de la dette.

Article 8.

Les dettes et créances résultant du trafic d'assurance, de réassurance et de rétrocession entre des compagnies suisses d'assurance ou de réassurance et les compagnies polonaises d'assurance, pourront être compensées directement entre lesdites sociétés; seul un solde non-compensable sera réglé par l'entremise du compte L.

Les avoirs en zlotys des sociétés suisses d'assurance et de réassurance figurant au crédit de comptes bloqués tenus par des banques polonaises seront compris dans la compensation globale mentionnée à l'alinéa précédent.

Les décomptes établis par les sociétés suisses d'assurance et de réassurance comprendront non seulement les soldes du comptecourant et du compte de dépôt dressé pour les diverses monnaies originales de souscription, mais aussi la réserve de primes établie selon les dispositions contractuelles à la date de la clôture des comptes en question ainsi que les réserves de sinistres nettes.

Article 9.

Les organes compétents des deux Pays se prêteront dans la mesure du possible toute aide afin de faciliter la liquidation des créances faisant l'objet de ce protocole.

Article 10.

L'Accord entre la Pologne et la Suisse concernant le règlement des paiements commerciaux, conclu le 31 décembre 1936 et l'Accord entre la République de Pologne et la Confédération suisse concernant les paiements afférents aux créances financières, conclu le 30 juin 1937, ainsi que leurs avenants et annexes, sont abrogés.

Le présent protocole fait partie intégrante de l'Accord entre la République de Pologne et la Confédération suisse concernant l'échange des marchandises et le Règlement des paiements, signé ce jour.

Fait à Varsovie, en deux exemplaires, le 25 juin 1949.

Au nom du Gouvernement de la République de Pologne:

Au nom du Gouvernement suisse:

/-/Lucian Horowitz /-/Troendle Max

Protocole

de l'échange des instruments de ratification de l'Accord entre la Confédération suisse et la République de Pologne concernant l'échange des marchandises et le règlement des paiement, et de l'Accord entre la Confédération suisse et la République de Pologne concernant l'indemnisation des intérêts suisses en Pologne.

Les soussignés, Max Petitpierre, Président de la Confédération suisse, chef du Département politique fédéral, et Julian Przybos, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République de Pologne auprès de la Confédération suisse, ont procédé ce jour à l'échange des instruments de ratification

- a) de l'Accord entre la Confédération suisse et la République de Pologne concernant l'échange des marchandises et le règlement des paiements et
- b) de l'Accord entre la Confédération suisse et la République de Pologne concernant l'indemnisation des intérêts suisses en Pologne,

signés à Varsovie le 25 juin 1949 et ratifiés de part et d'autre.

Aux termes de l'article 13 de l'accord mentionné sous a) et de l'article 15 de l'accord mentionné sous b) cidessus, ces accords entreront en vigueur le quinzième jour après l'échange des instruments de ratification, soit le 17 mai 1950.

Après examen de leur texte, les instruments de ratification furent trouvés conformes et en bonne et due forme En foi de quoi les soussignés ont établi et signé le présent protocole en deux exemplaires originaux, chacun en langue française.

Fait et donné à Berne, le 2 mai 1950.

Max Petitpierre

Julian Przybos

ha Ramin

Iry has.

1:36

Le Gouvernement de la République de Pologne fait savoir que le vingt cinq juin mille
neuf cent quarante neuf ont été signé à Varso vie : la Convention entre la République de Pologne et la Confédération Suisse concernant
l'échange des marchandiscs et le règlement des
paymente et le Protocole de Liquidation dont la
teneur suit

Après avoir vu et examiné lesdits actes
le Gouvernement de la République de Pologne par
l'arrêté du dix mars mille neuf cent cinquante
les a approuvé, a confirmé les dispositions qui
y sont contenues et a promis qu'ils seront inviolablement observés.

Fait à Varsovie et revêtu du Sceau, le 🥕

MIMISTRE DES AFFAIRES

ETRANGERES



Excellence,

L'échange des instruments de ratification de la Convention entre la République de Pologne et la Confédération Suisse concernant l'échange des marchandises et le règlement des payments et du Protocole de Liquidation, signés à Varsovie le 25 juin 1949, ayant été effectué aujourd'hui, j'ai l'honneur de Vous faire savoir d'ordre de mon Gouvernement que tous les annexes, constituant la partie intégrale de cette Convention ont été confirmés ainsi que la Convention même par l'arrêté du Gouvernement de la République de Pologne du 10 mars 1950.

Je saisis cette occasion pour exprimer a Votre Excellence ma haute considération.

Varsovie, le 2 mai 1950.

MINISTRE DES AFFAIRES

ETRANGERES

Monsieur Max Petitpierre, Chef du Département Politique Fédéral

à Berne